ART. PREMIER N° CE17

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

VISANT À REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE - (N° 1176)

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º CE17

présenté par

M. Bayou, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE PREMIER		
I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :		
« strictement supérieur »		
les mots :		
« au moins égal à ».		
II. – À l'alinéa 3, substituer au mot :		
«G»		
le mot :		
« F ».		
III. – À l'alinéa 4, substituer au mot :		
«F»		
le mot :		
« E ».		
IV. – À l'alinéa 5, substituer au mot :		
«E»		

ART. PREMIER N° CE17

1		
10	mot	•
10	шоі	

«D».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le calendrier de rénovation des meublés de tourisme avec le calendrier prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit la location des passoires thermiques.

L'interdiction des passoires thermiques a pour but d'amener les propriétaires à la rénovation thermique des logements, ce qui constitue une mesure tant d'adaptation au réchauffement climatique que d'atténuation en limitant les pertes d'énergies qui contribuent à l'augmentation des gaz à effet de serre et de nos besoins de production énergétique. La possibilité de continuer à louer ces mêmes passoires sur les plateformes touristiques constitue ainsi une échappatoire importante qui nuit à la cohérence de la législation et à ses finalités.